



**PREFECTURE DE LA REUNION**

**ARRETE N° 3223 /DRASS/SE**

**portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger imminent pour la santé publique au n°10, rue de la Volière, à « Bois d'Olive », sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE.**

----o0o----

**LE PREFET DE LA REUNION**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R 123-3, ainsi que les articles L111-3 et L111-4, relatifs aux installations électriques ;

VU le Code Pénal, et notamment son article 131-41,

VU le décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la santé publique, et notamment son article 7 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Réunion adopté le 12 juillet 1985 pris en application du Code de la santé publique (anciens articles L.1 et L.2), et notamment ses articles 51 relatif aux installations électriques, 40 relatif aux règles générales d'habitabilité ;

VU l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif aux bâtiments d'habitation, et notamment l'article 8 sur les règles d'isolement coupe-feu, ainsi que l'article 17 sur les dégagements et évacuation des locaux ;

VU les conclusions de l'enquête réalisée le 28 août 2006, par la DRASS, conjointement avec le SDIS et la gendarmerie, sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE, rue de la Volière et chemin des Pruniers à "Bois d'Olive" ;

**CONSIDERANT** les dégâts occasionnés par l'incendie, survenu le 23 août 2006, sur deux logements situés dans l'immeuble sis à l'angle de la rue de la Volière (n°10) et du chemin des Pruniers, à « Bois d'Olive » sur le territoire de la commune

de SAINT PIERRE ;

**CONSIDERANT** que huit familles, composées de 13 adultes et 33 enfants, sont actuellement logées dans l'immeuble pré-cité ;

**CONSIDERANT** les risques relatifs à la sécurité, qui constituent un danger pour les occupants (électrocution, chutes, traumatismes divers), engendré par les défauts de l'immeuble, en particulier :

- défaut d'isolement entre les logements, en cas d'incendie ;
- installations techniques défectueuses (électriques) ;
- escaliers non conformes pour l'évacuation des personnes et l'intervention des secours en cas de sinistre ;

**SUR** proposition de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet de St Pierre ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est ordonné à la « SCI SDH », propriétaire - représentée par Mme HOAREAU Anne demeurant au 57, chemin des Pruniers à "Bois d'Olive", commune de Saint-Pierre - de faire procéder aux travaux de sécurisation suivants :

- Sécuriser les installations électriques de l'ensemble du bâtiment en les faisant réparer après contrôle par un organisme agréé ;
- Consolider les gardes-corps des terrasses ;
- Condamner le logement situé au 2ème étage, après relogement de la famille HOURIATI; démonter et évacuer l'escalier extérieur en bois, desservant ce logement ;
- Mettre en conformité les escaliers en béton desservant l'immeuble ;
- Condamner l'accès aux parties atteintes par le sinistre (logement, atelier) et à la discothèque désaffectée;
- Etablir un isolement coupe-feu entre les différents logements d'une part, et entre les logements et les locaux à autre destination (magasin, discothèque désaffectée) d'autre part ;
- Supprimer et évacuer les plaques de béton, acrotères et autres matériaux vétustes et mal fixés menaçant de chuter sur la voie publique ou sur les occupants.

**ARTICLE 2** : Un délai de un mois, à compter de la notification du présent arrêté, est accordé à la « SCI SDH » pour l'exécution des mesures visées à l'article 1.

**ARTICLE 3** : A défaut pour la « SCI SDH » de satisfaire à l'injonction des article 1 et 2, les travaux correspondants seront exécutés d'office, aux frais du propriétaire, sur ordre du Maire de SAINT-PIERRE, ou à défaut du Préfet de la Réunion.  
En outre, elle sera passible de poursuites pénales en application du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 susvisé et de l'article 131-41 du Code Pénal.

**ARTICLE 4** : Un procès-verbal de notification du présent arrêté à la « SCI SDH » sera dressé par la Brigade de gendarmerie de LA RAVINE DES CABRIS.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT-PIERRE, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la zone Sud de l'océan indien, Monsieur le Maire de SAINT-PIERRE, Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Juge des Référéés près le Tribunal de Grande Instance de SAINT-PIERRE.

Fait à St Denis, le 31 août 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Franck-Olivier LACHAUD